

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

Rejeté

N° CE738

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Biteau, M. Thierry, Mme Voynet, M. Tavernier, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sebaihi, Mme Sas, M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, M. Roumégas, Mme Regol, M. Raux, Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Lahais, Mme Laernoës, M. Iordanoff, Mme Catherine Hervieu, M. Gustave, M. Damien Girard, Mme Garin, M. Fournier, M. Duplessy, M. Davi, M. Corbière, Mme Chatelain, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, M. Ben Cheikh, Mme Belluco, Mme Batho, Mme Balage El Mariky, Mme Autain, Mme Arrighi et M. Amirshahi

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Pour assurer la mise en œuvre de la politique publique visée à l'article 4 de la présente loi, l'État met en place un Comité national d'observation de l'assurance récolte destinée aux prairies, en lien avec le Comité national de la gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime. Ce comité rend public ses travaux de suivi et d'évaluation dans des conditions définies par arrêté ministériel. La participation de l'ensemble des parties prenantes à cet Observatoire est assurée dans des conditions définies par arrêté ministériel. Les membres siègent à titre bénévole.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amélioration de l'assurance prairie est un impératif pour nombre d'agriculteurs, en particulier les petites exploitations en difficulté pour obtenir une protection assurantielle efficace depuis la réforme de 2022. Aussi il convient de bien identifier les responsabilités et de rendre transparentes les avancées qui doivent suivre l'article 4. D'où la présente création d'un comité de suivi et d'observation.

Pour respecter les règles de la recevabilité financière, nous limitons cette institutionnalisation à la création d'un comité, admis dans le cadre des règles classiques de la recevabilité financière (voir Eric Woerth, Rapport d'information n° 5107, sur la recevabilité financière des initiatives

parlementaires et la recevabilité organique des amendements à l'Assemblée nationale, 23 février 2022, p. 74).